



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant mise en demeure de respect de prescriptions Installation classée pour la protection de l'environnement LE CHÊNE VERT commune de Plouha

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et ses annexes, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L.172-1, L. 181-1 et suivants, L. 514-5, R. 541-43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B (installations de combustion utilisant de la biomasse) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 décembre 2020 relatif aux activités de combustions de bois déchets exploitées par la société LE CHENE VERT sur la commune de Plouha ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 25 mars 2022 et le projet d'arrêté transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu la réponse de la société LE CHENE VERT les 19 avril et 25 avril 2022 suite à la transmission du rapport de l'inspection et la réponse adressée à l'exploitant par l'inspecteur de l'environnement le 19 mai 2022 ;

Considérant que l'article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 stipule :

« Les cendres volantes issues de la combustion de déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse respectent les teneurs suivantes :

- Cd : 130 mg/kg de matière sèche ;
- Pb : 900 mg/kg de matière sèche ;
- Zn : 15 000 mg/kg de matière sèche ;
- Dioxines et furanes : 400 ng.ITEQ/kg de matière sèche »

Considérant que lors de la visite du 10 mars 2020, l'inspection des installations classées a constaté que la dernière analyse des cendres volantes présentait des teneurs en zinc et dioxines supérieures aux valeurs limites fixées à l'article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18/12/2020 ;

Considérant que l'article 1.5.4 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 stipule :

« L'exploitant s'assure de la conformité du combustible utilisé par rapport aux critères définis dans le programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles, en effectuant : un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot ; une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés à l'article 2.2 du présent arrêté, sur un lot, toutes les 1 000 tonnes fournies par un même fournisseur et pour un même type de combustible, et au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible ; une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés à l'article 2.2 du présent arrêté dans les cendres volantes une fois par semestre. »

Considérant que lors de la visite du 10 mars 2022, l'inspection des installations classées a constaté que malgré la non-conformité de lots de combustible l'exploitant a accepté le combustible qu'il a utilisé dans sa chaudière et qu'il n'a pas été en mesure de justifier la réalisation du contrôle visuel lors de la livraison ;

Considérant que l'article 8 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 stipule :

« Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :

- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.»

Considérant que lors de la visite du 10 mars 2022, le registre présenté ne contient pas l'ensemble des informations nécessaires et ne permet pas d'assurer une traçabilité correcte de la biomasse notamment vis-à-vis des critères qualitatifs ;

Considérant que l'article 14-I de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 stipule :

« Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot conformément à l'article 12 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis au I de l'article 10 du présent arrêté, l'exploitant refuse immédiatement toute livraison par le fournisseur concerné de ce type de combustible.»

Considérant que lors de la visite du 10 mars 2022, l'exploitant a confirmé que malgré la non-conformité des résultats d'analyse du lot du mois de mai 2021, le combustible a été réceptionné pour alimentation de la chaufferie ;

Considérant que l'article 14-II de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 :

« Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot ou lorsque les résultats d'analyses réalisées sur les cendres volantes conformément à l'article 12 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis respectivement au I ou au II de l'article 10 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois.

La fréquence de l'ensemble des analyses réalisées au titre de l'article 12 du présent arrêté est alors doublée par :

- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté effectuée sur un lot toutes les 500 tonnes fournies, et au minimum une fois par semestre ;
- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté effectuée dans les cendres volantes une fois par trimestre. »

Considérant que lors de la visite du 10 mars 2022, les résultats d'analyses présentés sur les cendres volantes non-conforme aux valeurs limites réglementaires n'ont conduit l'exploitant ni à prévenir l'inspection des installations classées ni à augmenter la fréquence d'analyse des cendres volantes ;

Considérant que l'article 27-I de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 stipule :

« [...] Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;»

Considérant que lors de la visite du 10 mars 2022, les documents présentés dans le cadre de la visite ne permettent pas de s'assurer du respect de la fréquence de contrôle des détecteurs;

Considérant que l'article 58 et 62 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 stipule :

« Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux «installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe», dont les chaudières. [...]»

I »V. Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm³ ».

Considérant que les rapports de résultats des analyses de rejets d'air présentés lors de la visite font état de non-conformités de la teneur en dioxines dans les rejets d'air et que la teneur en dioxines du dernier prélèvement sur les rejets d'air était de 0,75 ng/Nm³ pour 0,1 ng/Nm³ ;

Considérant que ces constats sont susceptibles de porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la SARL Le Chêne Vert de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes d'Armor :

ARRÊTE

Article 1er

La SARL LE CHENE VERT, qui est autorisée à exploiter une installation de combustion de biomasse bois déchets sur la commune de Plouha, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 susvisé ;
- l'article 1.5.4 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 susvisé ;
- l'article 8 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;
- l'article 14-I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;
- l'article 14-II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;
- l'article 27-I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;
- l'article 58 et 62 l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite

dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de PLOUHA et à la SARL Le Chêne Vert.

Saint-Brieuc, le **24 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire générale


Béatrice OBARA